

NE_GERICHTE CCC.1999.7589 vom 29. Juli 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1999.7589

FR: NE_GERICHTE CCC.1999.7589 du 29 juillet 1999

IT: NE_GERICHTE CCC.1999.7589 del 29 luglio 1999

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, sa motivation satisfaisant par ailleurs aux exigences jurisprudentielles.

E. 2

Selon la jurisprudence, l'article 329d al.2 CO prohibe en particulier les clauses stipulant que le salaire afférent aux vacances n'est pas versé au moment où celles-ci sont prises, mais compris dans le salaire global (ATF 116 II 517 = JT 1991 I 315, cons.4a; 107 II 433, cons.3a). Cette disposition a pour but d'éviter que le travailleur soit empêché de prendre réellement ses vacances, celles-ci étant remplacées par des prestations en argent (Rehbinder, Commentaire bernois, Berne 1985, n.11, 12, 14, 15 ad art.329d CO). Il faut en outre éviter que le travailleur, n'étant pas au clair sur la façon dont son salaire est ventilé, ne dépense par anticipation ce qu'il touche pour ses vacances (sur l'ensemble de la question, voir notamment ATF 107 II 430 ss; Appellationsgericht, Bâle-Ville, 21.2.1980, in JAR 1981, p.138 ss; BJM 1976, p.326 s.). Le paiement d'une indemnité en lieu et place de l'octroi de vacances en nature n'est admis que de manière très restrictive, vu le but des vacances et la priorité absolue conférée à l'obligation faite au salarié de prendre des vacances en nature et, en corollaire, à celle faite à l'employeur d'octroyer au salarié des vacances en nature. On ne doit admettre un tel paiement que si des circonstances tout à fait particulières le justifient, soit parce que le taux d'occupation du travailleur engagé à temps partiel est extrêmement irrégulier au cours des rapports de travail - ce qui n'est cependant pas le cas d'un travail avec des horaires très irréguliers mais déterminables par période - (v. Brunner/Bühler/Waeber, Commentaire du contrat de travail, 2ème éd., Lausanne 1996, n.3 ad 329d CO; Rehbinder, op.cit., n.12 et 15 ad 329d CO et les références citées; Aubert, in Journée 1990 de droit du travail, p.118; ATF 116 II 517 = JT 1991 I 315, cons.4a), ou que le contrat de travail est conclu pour une très brève durée, à titre intérimaire (Brunner/Bühler/Waeber, op.cit., n.3 ad 329d CO; TF, 6.8.1992, in JAR 1995, p.96, cons.2a). Cette première condition réalisée, il faut encore que le système d'indemnisation des vacances ressorte clairement du contrat et des décomptes de salaire périodiques; ils doivent indiquer quelle part du montant total du salaire est destinée à l'indemnisation des vacances (cf. ATF 107 II 434, cons.3a; Rehbinder, op.cit., n.15 ad 329d CO). Le simple arrangement prévoyant que le salaire afférent aux vacances est inclus dans le salaire convenu ne suffit pas (Kantonsgericht, Grisons, 2.11.1988, in RSJ 1989, p.321 ss). Ainsi que le mentionne expressément l'ATF 116 II 517 susmentionné, les principes prérappelés sont également valables, lorsqu'il n'est pas contesté ou qu'il est établi que le travailleur a effectivement pris des vacances (apparemment dans le même sens JAR 1995, p.96). Gabriel Aubert (Journée 1990 de droit du travail p.120) souligne de son côté que la précaution consistant à exiger de l'employeur qu'il indique le pourcentage des vacances dans le

contrat et dans chaque décompte n'atteint pas son but, qu'en effet les salariés sont amenés à dépenser rapidement leur paie (y compris l'indemnité de vacances) pour faire face à leurs besoins et que pour que le droit des vacances déploie ses effets, il est nécessaire que l'employeur verse le salaire y afférent au moment où elles sont prises. 3. En l'espèce, la recourante travaillait à plein temps; son horaire de travail était fixe, sous réserve de plusieurs mois où elle a dû accomplir plusieurs jours supplémentaires. Le caractère permanent de l'emploi de la recourante et la régularité de son horaire de travail ne justifiaient pas le paiement d'une indemnité pour vacances ni n'empêchaient de rétribuer normalement la recourante, pendant ses vacances également. La première condition posée à l'admissibilité du paiement d'une indemnité pour vacances n'est ainsi pas réalisée. L'employeur qui a, à tort, versé une indemnité de vacances chaque mois avec le salaire ne s'est pas valablement libéré de l'obligation résultant de l'article 329d CO. L'intimé reste en conséquence tenu de financer le repos de la recourante durant les vacances qu'elle a prises en nature (v. Aubert, op.cit., p.120). En d'autres termes, l'intimé ne peut pas se défendre contre la prétention en paiement de salaire pour vacances de la recourante en soutenant qu'il s'est déjà exécuté auparavant en versant 8,33 % de supplément de salaire et que la recourante a déjà pris ses vacances en nature. La violation de l'article 329d al.2 CO, résultant en l'espèce de l'absence d'une des conditions posées à l'admissibilité du paiement de l'indemnité pour vacances, entraîne in concreto deux sanctions pour l'employeur : premièrement, il doit verser le salaire pendant les vacances de la recourante également, et deuxièmement, il doit s'acquitter du salaire de base majoré du supplément pour vacances. Le jugement dont est recours doit en conséquence être cassé pour fausse application du droit matériel. 4. La Cour est en mesure de statuer sur la base du dossier (art.426 al.2 CPC, par renvoi de l'art.23 al.3 LJPH) : S'agissant du solde de salaire dû pour les mois de décembre 1996 à juillet 1998, il convient de retenir les chiffres suivants : Le salaire brut dû pour les mois de décembre 1996 à juillet 1998 s'élève mensuellement à 3'033.25 francs (108.33 % de 2'800.--). L'employeur avait l'obligation de verser à la recourante la somme totale de 60'665 francs, soit 20 mois à 3'033.25 francs. Il ressort des sachets de paie que l'employeur a versé à son employée la somme de 57'781.80 francs - dont à déduire des heures supplémentaires, par 1'400 francs - soit 56'381.80 francs. Reste donc dû le montant de 4'283.20 francs brut à titre de salaire de base (soit 60'665 francs - 56'381.80 francs). Quant à la somme de 1'400 francs relative aux heures supplémentaires, elle doit elle aussi être majorée de 8,33 %. L'intimé reste à ce titre redevable d'un montant de 116.60 francs (8,33 % de 1'400 francs). Au total, la recourante a encore droit à la somme totale de 4'399.80 francs brut (soit 4'283.20 francs + 116.60 francs). En audience, la recourante avait accepté de prendre à sa charge 30 francs pour la vaisselle cassée sur la somme totale de 60 francs qui lui avait été retenue (40 francs en mars 1997 et 20 francs en octobre 1997), de sorte que l'intimé lui doit encore 30 francs net. Les montants alloués portent intérêt à 5 % l'an dès le 3 septembre 1998, date du dépôt de la demande. 5. Vu la nature et le sort de la cause, la Cour statuera sans frais, et une indemnité de dépens réduite sera allouée à la recourante, qui l'emporte sur le principe, mais pour un montant moindre que celui demandé. Quant aux dépens de première instance, il y a lieu de les compenser.